

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 80 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — REDACTION  
ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 55-058 du 14 mars 1955 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 243).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

###### Service des Relations Extérieures.

Suppression du visa d'entrée pour les territoires français d'outre-mer (p. 244).

##### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques. Déclarations fiscales annuelles (p. 244).

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-7 concernant l'obligation de déclarer aux organismes sociaux la totalité des salaires réellement versés aux salariés (p. 244).

Circulaire des Services Sociaux 55-8 (p. 245).

#### INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 245).

Causette sur l'Histoire de Monaco (p. 245).

A la Salle Garnier (p. 245).

« Le Ciel de Lit » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 245).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 245 à 250)**

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 55-058 du 14 mars 1955 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;  
Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois du 18 juillet 1935 (n° 192), des 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu les Statuts joints à la demande présentée par M. le Directeur Général de la Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie « La Nation », siège social, 14, boulevard Poissonnière, à Paris, à l'effet d'être autorisée, sous sa forme nouvelle, à étendre ses opérations à la Principauté ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie « La Nation », dont le siège social est à Paris, 14, boulevard Poissonnière, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, dans les conditions prévues par la législation monégasque.

##### ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) Publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Service des Relations Extérieures.

#### *Suppression du visa d'entrée pour les territoires français d'outre-mer.*

A la suite de démarches effectuées par la Légation de Son Altesse Sérénissime le Prince auprès du Gouvernement de la République française, les sujets monégasques titulaires d'un passeport en cours de validité, peuvent se rendre sans visa dans les départements français d'Outre-Mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Andorre et en Sarre.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, se rendre dans les territoires de la France d'Outre-Mer, sous réserve, toutefois, de la présentation d'un certificat sanitaire et d'un extrait de casier judiciaire.

En ce qui concerne les États Associés de l'Indochine, une autorisation d'entrée délivrée par le Ministère français chargé des relations avec lesdits États est nécessaire.

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

#### *Conventions franco-monégasque.*

##### I. — Droit de Sortie Compensateur

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturation de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

##### II. — Revenus de Valeurs et Capitaux Mobiliers

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature, de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

##### III. — Traitements et Salaires

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 19 août 1945, c'est également avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

#### **DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

#### *Circulaire des Services Sociaux 55-7 concernant l'obligation de déclarer aux organismes sociaux la totalité des salaires réellement versés aux salariés.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle à MM. les employeurs (Industriels, Hôteliers, Commerçants, Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics, Professions libérales, etc.) qu'ils sont tenus à respecter strictement les prescriptions suivantes :

1°) *Durée du travail* : l'horaire du travail doit être affiché sur le lieu même du travail ; un double étant déposé à l'Inspection du Travail.

2°) *Bulletin de paye* : sur cette pièce justificative remise à l'occasion du paiement du salaire doivent y figurer :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement ;
- b) les nom, prénoms et catégorie professionnelle du salarié ;
- c) le nombre d'heures de travail effectuées ainsi que la rémunération brute (salaire, primes, indemnités, etc...) versée au salarié et, s'il y a lieu, la nature et le montant des retenues opérées.
- 3°) *Livre de paye* : Les mentions portées sur le bulletin de paye sont reproduites sur le « livre de paye » et émargées par le salarié.
- 4°) Déclarations aux organismes sociaux : La *totalité* des heures de travail effectuées ainsi que le montant de la rémunération (salaires, primes, avantages en nature, etc.) *réellement* versée aux salariés doivent être déclarés mensuellement à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraite.
- Toute infraction constatée à ces dispositions réglementaires sera automatiquement sanctionnée par un procès-verbal.

### *Circulaire des Services Sociaux 55-8.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux tient à la disposition des employeurs et des salariés intéressés le barème des salaires minima obligatoirement applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 dans les sociétés de distribution cinématographique

## INFORMATIONS DIVERSES

### *A la Société de Conférences.*

Deux manifestations ont eu lieu, le jeudi 10 mars, sous l'égide de la Société de Conférences.

Au cours de la première de ces manifestations, qui s'est déroulée au Théâtre des Variétés et qui était consacrée au cycle « Connaissance des Pays », trois films ont été projetés, qui mettaient en valeur divers aspects de l'activité sud-africaine : « South Africa », « Coastal Holidays » et « Durban Diary ».

La deuxième manifestation permit à Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, d'intéresser vivement un public nombreux auquel il décrit « Le prêtre dans la littérature contemporaine ».

Commentateur aux méthodes positives, Mgr Barthe posa son sujet à partir d'un exemple, celui de « L'Agneau » ouvrage où François Mauriac a placé un prêtre sacrifié pour le rachat de fautes commises par autrui.

Si trop souvent les prêtres de romans correspondent assez peu à leurs modèles réels, si leurs traits sont déformés, leur comportement maladroitement défini, leur mission incomprise, le conférencier s'est tout de même félicité de pouvoir constater qu'ils occupent une place importante dans la galerie des personnages du roman contemporain.

### *Causerie sur l'Histoire de Monaco.*

Au Foyer Rainier III, en présence d'un nombreux auditoire, M. Lazare Sauvalgo a fait une causerie sur l'Histoire de Monaco.

Ce premier exposé, qui sera suivi et complété par d'autres causeries, était consacré aux époques celto-ligure, grecque, romaine et sarraisine.

### *A la Salle Garnier.*

Le dimanche 13 mars, en matinée, les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de M. Albert Locatelli, ont donné un grand concert à la Salle Garnier.

Dans une interview diffusée sur les antennes de Radio Monte-Carlo, M. Maurice Besnard a expliqué qu'il avait tenu, au cours de la saison lyrique, à compléter son programme par ce concert réservé aux « Chœurs célèbres d'Opéra ». En effet le spectateur, sous le charme de la musique et des chanteurs qui tiennent les premiers rôles, ne goûte souvent qu'inconsciemment le « fond sonore » des chœurs. Et plutôt qu'en remarquer l'éventuelle perfection, il se plaint de l'éventuelle carence des chœurs.

Pour restituer aux chœurs la place importante qui est la leur et illustrer l'idée exposée par M. Maurice Besnard, le programme de ce concert exceptionnel comportait des œuvres de facture et d'inspiration fort diverses : *Les Maîtres Chanteurs, Tannhäuser, Boris Godounov, Le Prince Igor, Le Trouvère, Carmen, Mireille, Le Roi malgré lui.*

\*\*\*

Le jeudi 10 un autre grand concert avait eu lieu sous la direction de M. Efrém Kurz et avec le concours d'Elaine Shaffer, flûtiste.

Au programme : « *Le Voyage à Reims* » ouverture, Rossini ; « *Concerto en sol mineurs* » pour flûte et orchestre, Mozart ; « *Première Symphonie en ut mineur* » Brahms.

### *« Le Ciel de Lit » au Théâtre de Monte-Carlo.*

« Le Ciel de Lit », comédie en trois actes et six tableaux de Jan de Hartog, adaptée par Colette et mise en scène par Pierre Fresnay, était interprétée par ses créateurs : François Périer et Marie Daems.

Deux personnages seulement, isolés dans leur vie intime et plus particulièrement dans leur chambre où le mobilier, qui change avec les époques, joue le rôle d'un troisième personnage muet, reflète de l'évolution des êtres et des choses.

Beaucoup de borne humor, du meilleur comique et le rire franc qui éclate à tous les tournants d'un dialogue tantôt gai, tantôt attendrissant.

Mais tout cela est également l'œuvre des deux grands comédiens qui, dans les rôles de Lui et Elle, ont charmé le public, d'un bout à l'autre d'un spectacle sans concessions au ridicule ni à l'amertume.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a dit n'y avoir lieu, en l'état, d'homologuer le concordat obtenu par la Société anonyme « DISTILLERIE DE MONACO » représentée par son administrateur-délégué, le sieur Tautzin,

suivant procès-verbal des 11 et 18 juin 1954 et déclaré, en conséquence, nul et de nul effet le concordat dont s'agit.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1955.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a rectifié le jugement en date du 25 février 1955, en ce sens que la date de la cessation des paiements de la faillite commune de la Société « SAVONNERIE AZUR » et du sieur Louis PESSAR a été reportée au deux octobre mil neuf cent cinquante au lieu du deux octobre mil neuf cent cinquante et un, comme il avait été indiqué par erreur.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1955.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Constantin ATYCHIDES, commerçant à Monte-Carlo, Passage de l'ancienne Poterie, en état de faillite ouverte, avec toutes les conséquences de droit ; dit que les scellés seront apposés partout où besoin sera ; dispensé le failli du dépôt et de la garde de sa personne.

Monsieur Grèsillon, Juge au siège, a été nommé Juge Commissaire, et Monsieur Dumollard, expert-comptable à Monte-Carlo, syndic.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée à ce jour.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mars 1955.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 1955, Monsieur François MÉDECIN, propriétaire, demeurant à Monaco, 20, rue Comte Félix Gastaldi, a résilié purement et simplement le bail qu'il avait consenti à la société anonyme monégasque dite « JOAILLERIE DU HELDER » dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, ledit bail pour une durée de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillèt mil neuf cent cinquante quatre, d'un magasin se composant de trois vitrines d'exposition donnant sur le boulevard des Moulins et l'avenue de la Madone, et une arrière-boutique, sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Cession d'éléments de fonds de Commerce

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 mars 1955, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE MAGNOLIA » dont le siège est Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, a cédé à la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU MONTE-CARLO GARAGE » dont le siège est au même lieu, la moitié lui appartenant dans les éléments existants d'un fonds de commerce de garage exploité Place du Crédit Lyonnais et rue des Lilas sous le nom de « MONTE-CARLO GARAGE » moyennant un prix principal de 800.000 francs payé comptant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : J.-C. RBY.*

**SOCIÉTÉ LAZARUS ET Cie**  
**“ LES CARS ROMAINS ”**

3, Avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 25 janvier 1955, enregistré à Monaco le 28 janvier 1955, f° 61 V Case 3, Monsieur Georges MUSSO, demeurant 34 boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à Madame Jeanne LAZARUS, demeurant 22 bis rue de Paris à Nice, tous ses droits, soit 125 parts, de la Société en Nom Collectif LAZARUS et Cie, constituée au capital de frs : 500.000, dont le Siège Social est : 3, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, suivant acte de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, en date du 6 mai 1953.

Monaco, le 21 mars 1955.

*La Gérante :*

J. LAZARUS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mars 1955, Monsieur Armand BILLI, commerçant, et Madame Esther RAIBAUDO, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 16, rue des Roses, ont vendu à Monsieur Louis Marius GARRET, loueur d'automobiles, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'auberge dénommé « Fourneau Économique », avec débit de boissons et vente de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, exploité à Monte-Carlo dans un magasin dépendant des Halles et Marchés, situé 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 novembre 1954, Monsieur Frédéric Pierre Ghislain BOLDINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, a vendu à Madame Yvonne Amélie JOOS, commerçante, veuve de Monsieur Robert Henri LECLUSE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Pierre Curie, un fonds de commerce de café-bar connu sous le nom de « LONDON BAR », sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1955, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Philomène-Henriette VAL-LOSIO, sans profession, épouse de M. Antoine-Étienne CORRADI, mécanicien, demeurant 9, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M<sup>me</sup> Augusta CORTESE, commerçante, demeurant 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, veuve de M. Louis-Alexandre CECCARELLI et de M. Louis-Martial-Laurent RAMI, imprimeur et M<sup>me</sup> Anna AUDREANI, son épouse, demeurant 9, avenue Beau-Site, à Nice, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 21 décembre 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, MM. Laurent, Marius et Hector BIAMONTI, tous trois anciens commerçants à Monaco, demeurant actuellement n° 18, via Cavour à Vintimille (Italie), ont concédé en gérance libre à M. Marcel-Marius-Joseph DIEBOLD, boucher, demeurant n° 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Jean FORMIA, employé, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 21 décembre 1954, un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, exploité n° 4, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Audit contrat, il a été prévu le versement d'un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat”**

en abrégé : C. O. M. O. A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Le 21 mars 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHAT », établis suivant actes reçus en brevet les 13 novembre et 11 décembre 1954, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 janvier 1955 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte

reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 11 mars 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco le 12 mars 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 21 mars 1955.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

DITE

**SOCIÉTÉ HOTEL BRISTOL**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtel BRISTOL, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 23 avril 1955 à 10 heures 30, au siège social, 25 boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 30 septembre 1954 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4° Ratification et affectation des réserves de réévaluation.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1954-55, 1955-56 et 1956-57.
- 7° Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social 6 jours avant la tenue de ladite assemblée soit leurs titres soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de-Castro - MONACO

## “ ARTS ET CRÉATIONS ”

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés, par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTS ET CRÉATIONS », au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, établis en brevet, les 19 octobre et 28 décembre 1954, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 février 1955.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 25 février 1955.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 28 février 1955, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey, par acte du même jour,

ont été déposées le 14 mars 1955, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 mars 1955.

Signé : J.-C. REY.

## MONACO - SPORTS

Siège Social : rue des Orchidées, 4, MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme Monaco-Sports sont convoqués en assemblée générale ordinaire à l'Hôtel de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 6 avril 1955 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur le 3<sup>me</sup> exercice social ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des commissaires sur les comptes du dit exercice ;

3<sup>o</sup> Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établi au 30 juin 1954. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

4<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5<sup>o</sup> Désignation des commissaires pour les trois prochains exercices.

## “ Société Monégasque de Produits Alimentaires ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social ; 7, place d'Armes. MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 avril 1955 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Cautionnement des propositions concordataires de règlement à 100 % faites par la Société Frigorifique de Fréjus, Saint-Raphaël et la Société Fréjussienne de Charcuterie et Salaisons, toutes deux en état de liquidation judiciaire.

II. — Déclaration conforme à la demande adressée par la Banque Commerciale Italienne à Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire des sociétés susdites.

III. — Questions diverses.

Monaco, le 17 mars 1955.

*Le Conseil d'Administration,*

### AVIS

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 1<sup>er</sup> mars 1955, enregistré, M<sup>lle</sup> France BALLET, demeurant n° 1, Place d'Armes à Monaco, a cédé à M. Léon BOVIS, administrateur de société, demeurant n° 31, avenue de la Victoire, à Nice, le nom commercial « PROVIDENTIA ».

Monaco, le 21 mars 1955.

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## AU GRAND ECHANSON

### GRANDS VINS - CHAMPAGNES

### :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

*PRÊTS HYPOTHÉCAIRES*

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

Imprimerie Nationale de Monaco — 1955